



## DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES COMMUNE DE BOURS

Accusé de réception en préfecture  
065-216501080-20141016-ARR2014-58-AI  
Date de télétransmission : 17/10/2014  
Date de réception préfecture : 17/10/2014

***Nature de l'acte : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police***

### **ARRÊTE N° 2014 – 58 PORTANT REGLEMENTATION SUR LE CAMINADOUR ET SUR LE SITE DES LACS DE BOURS - BAZET**

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et L2213-2

Vu les articles R443-4 et R443-9 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route,

Vu la nécessité de réglementer la berge droite de l'Adour, et espaces avoisinants, sur lesquels est aménagé le « CaminAdour » sur la commune de BOURS ainsi que la berge gauche du Trait Vert à BOURS,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules aménagés et campings cars sur ce site,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir la sécurité et la tranquillité dans les lieux publics,

#### **ARRETE**

Article 1 : l'accès au site du « CaminAdour » est ouvert en permanence au public. Néanmoins, cet accès pourra être interdit sans préavis en cas de conditions atmosphériques exceptionnelles créant un danger immédiat.

Article 2 : la circulation des chiens, tenus en laisse, est autorisée à l'exception des animaux classés en première et deuxième catégorie.

Article 3 : les sentiers stabilisés sont interdits aux chevaux ; des passages en béton sont franchissables par les cavaliers autour du lac « Gubinelli ».

Article 4 : la circulation est interdite à tout véhicule à moteur, à l'exclusion des véhicules de service, ainsi qu'aux rollers.

Article 5 : le stationnement des campings cars et véhicules aménagés est interdit de 20 heures à 7 heures du matin, **notamment à Bours, sur la rive gauche de l'Adour, tout le long de la berge côté Trait Vert, et à proximité du lac « Gubinelli ».**



Article 6 : la circulation des bicyclettes est autorisée sur la partie stabilisée du cheminement, la vitesse est limitée à 15km/h. Les piétons restent prioritaires sur l'ensemble de la promenade.

Article 7 : les papiers et débris divers devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 : il est formellement interdit de se baigner.

Article 9 : tout événement ou tout rassemblement troublant l'ordre public sont interdits. Toute personne dont la conduite serait contraire à la décence et aux bonnes mœurs sera expulsée.

Article 10 : tout feu (foyer nu, barbecue ...) est interdit. Seuls les appareils à gaz sont autorisés.

Article 11 : la consommation d'alcool et de produits stupéfiants est interdite sur l'ensemble de la promenade.

Article 12 : Il est expressément défendu de :

- Couper les branches des arbustes et des arbres,
- Pêcher dans l'Adour et dans les lacs sans les autorisations nécessaires,
- Jeter des papiers et débris dans l'Adour et dans les lacs.

Article 13 : les contraventions au présent arrêté municipal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les contrevenants pourront être poursuivis en justice.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Monsieur ou Madame le Maire de BOURS, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à BOURS, le 16 octobre 2014



Le Maire,

M. GARROCCO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ; étant précisé que la présentation d'un recours administratif préalable proroge le délai de recours contentieux (article R 421-5 du Code de Justice Administrative)

